

Statuts

I. Bases juridiques

Art. 1 Nom, forme juridique

¹ La Fédération suisse pour tâches communes des assureurs-maladie (SVK) est constituée sous forme d'association conformément aux articles 60 et suivants du code civil suisse.

² Le groupe santésuisse englobe santésuisse, tarifsuisse sa, SASIS SA et la Fédération suisse pour tâches communes des assureurs-maladie (SVK).

Art. 2 Siège

La SVK a son siège à Soleure

Art. 3 Tâches communes

¹ La SVK propose aux assureurs-maladie les prestations administratives globales suivantes:

- a) dans un domaine spécifique de la LAMal;
- b) gestion de la coordination AI;
- c) exécution de l'entraide privée internationale en matière de prestations.

² Elle assume d'autres tâches confiées par le conseil d'administration.

³ Dans ce cadre, elle travaille en étroite collaboration avec santésuisse.

II. Affiliation

Art. 4 Conditions à remplir

Les assureurs et réassureurs reconnus selon la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie du 26 septembre 2014 (LSAMal; RS 632.12) qui exercent leur activité principale dans le domaine de l'assurance-maladie sociale peuvent présenter une demande d'affiliation à la SVK.

Art. 5 Début

¹ Tout assureur-maladie ou réassureur qui désire s'affilier à la SVK doit présenter une demande d'adhésion. Le conseil d'administration décide de l'admission d'un membre.

² L'affiliation commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle de la demande d'adhésion.

Art. 6 Fin

¹ Il est possible de résilier l'affiliation à la SVK pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois. Celle-ci doit être communiquée par écrit à la SVK.

² Le conseil d'administration peut, en tout temps, exclure sans délai un membre de la SVK pour de justes motifs.

Art. 7 Droits

Le membre affilié à la SVK peut choisir quelles prestations selon l'art. 3 il souhaite acquérir auprès de la SVK moyennant indemnisation.

Art. 8 Obligations

¹ Les membres sont tenus de respecter les statuts ainsi que les règlements et décisions basés sur les statuts.

² Chaque membre est redevable d'une cotisation annuelle et doit s'acquitter dans les délais impartis de ses obligations financières à l'égard de la SVK.

III. Organisation

A) Généralités

Art. 9 Organes

Les organes de la SVK sont:

- a) L'assemblée des délégués;
- b) Le conseil d'administration;
- c) L'organe de révision.

Art. 10 Indemnités dues aux membres faisant partie des organes

Les délégués sont indemnisés par les membres qu'ils représentent.

B) Assemblée des délégués

Art. 11 Composition

¹ L'assemblée des délégués se compose des délégués désignés par les membres de la SVK.

² Chaque membre affilié peut envoyer au moins un délégué à l'assemblée. Les membres comptant plus de 50'000 assurés ont le droit de désigner un délégué supplémentaire par tranche de 50'000 assurés. L'effectif des assurés de l'assurance-maladie établi à l'assemblée des délégués de l'année civile précédente est déterminant. Un membre ne peut pas déléguer plus de 10 représentants à l'assemblée des délégués. Un délégué peut représenter plusieurs voix.

Art. 12 Convocation

¹ L'assemblée des délégués est convoquée par le conseil d'administration, si nécessaire par l'organe de révision.

² L'assemblée ordinaire a lieu chaque année dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice.

³ Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée extraordinaire. Il est légalement tenu de le faire lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

⁴ Les propositions que les membres veulent voir inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée des délégués doivent être transmises au conseil d'administration au moins 60 jours avant la date de l'assemblée délégués.

⁵ Les propositions tardives et les propositions émanant de l'assemblée elle-même sont traitées à l'assemblée générale suivante. Font exception les propositions de convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués, de réalisation d'un examen spécial et d'élection d'un organe de révision suite à une requête d'un membre.

⁶ L'assemblée des délégués doit être convoquée au plus tard 30 jours avant le jour de l'assemblée dans la forme prescrite par les statuts.

⁷ La convocation doit contenir les objets inscrits à l'ordre du jour et les propositions du conseil d'administration et des membres, qui ont imposé la tenue d'une assemblée des délégués ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

⁸ L'assemblée des délégués est présidée par le président du conseil d'administration, en cas d'empêchement de celui-ci par le vice-président ou un membre et en cas en cas d'empêchement de toutes les personnes mentionnées, par un président du jour à désigner par l'assemblée des délégués.

Art. 13 Exécution

¹ Toute assemblée des délégués convoquée en bonne et due forme est autorisée à délibérer.

² Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

³ Les élections ont lieu au premier tour à la majorité absolue et au second tour à la majorité simple des suffrages exprimés.

⁴ En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante; s'agissant d'élections, en cas d'égalité des voix, il y a tirage au sort.

⁵ La majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise en cas de demande de réexamen, de modifications des statuts ou de dissolution.

⁶ Les votes et les élections ont lieu à main levée, à moins qu'une proposition réunissant 10% au moins des suffrages exprimés ne demande un vote à bulletins secrets.

⁷ Les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent donner lieu à une décision à caractère obligatoire.

⁸ Les décisions de l'assemblée des délégués sont consignées dans un procès-verbal. Ce dernier est signé par le rédacteur du procès-verbal et par le président. Le procès-verbal doit être soumis aux délégués pour approbation lors de la prochaine assemblée des délégués.

Art. 14 Compétences

¹ L'assemblée des délégués a les compétences intransmissibles suivantes:

- a. définir et modifier les statuts, y compris décision de dissolution, de liquidation ou de fusion de l'association;
- b. élire le président et les membres du conseil d'administration ainsi que l'organe de révision;
- c. adopter le rapport de gestion;
- d. adopter les comptes annuels;
- e. donner décharge aux membres du conseil d'administration;
- f. prendre des décisions concernant les objets dont la compétence incombe à l'assemblée des délégués de par la loi ou les statuts.

² Au demeurant, l'assemblée des délégués décide de tous les autres objets, qui lui sont soumis en vue d'une décision par le conseil d'administration.

C) Conseil d'administration

Art. 15 Composition

¹ Les membres du comité du conseil d'administration (CCA) de santésuisse sont proposés par le conseil d'administration de santésuisse à l'assemblée des délégués de la SVK pour être leur conseil d'administration. L'assemblée des délégués peut proposer d'autres membres, par exemple pour représenter des clients ou groupes de clients.

² Le président est élu par l'assemblée des délégués. Le conseil d'administration se constitue lui-même au demeurant. Il élit notamment un vice-président.

³ La durée de mandat ordinaire des membres est d'une année et commence à la date de l'élection par l'assemblée des délégués. La réélection est possible.

Art. 16 Prise de décision, règlement d'organisation

¹ Le conseil d'administration atteint le quorum lorsque la majorité de ses membres sont présents à la séance. Au sein du conseil d'administration, les votes ont lieu à main levée. Il prend ses décisions et procède aux votes à la majorité des voix. Le président participe au vote; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

² Les décisions peuvent également être prises par procédure d'adoption écrite d'une proposition présentée, à condition qu'aucun membre du conseil d'administration n'exige la délibération orale. Une décision est adoptée lorsque la majorité de tous les membres du conseil d'administration l'approuve. Elle est consignée de manière formelle dans le prochain procès-verbal de séance du conseil d'administration.

³ Le conseil d'administration édicte un règlement d'organisation dans lequel il fixe notamment ses modalités de travail, procède aux réglementations de compétences qui s'imposent, etc.

Art. 17 Compétences, principes

Le conseil d'administration est habilité à prendre des décisions pour tous les objets qui n'incombent pas, de par la loi, les statuts ou le règlement d'organisation, à l'assemblée des délégués ou à un autre organe de la SVK et/ou du groupe santésuisse.

Art. 18 Compétences et tâches particulières

¹ Le conseil d'administration dispose des compétences intransmissibles et inaliénables suivantes:

- a) La haute direction de l'association et l'édiction de règlements et de directives;
- b) La définition de l'organisation;
- c) L'organisation de la comptabilité dans le cadre des directives de présentation des comptes du groupe, du contrôle financier et de la planification financière;
- d) La nomination et révocation des personnes chargées de la gestion et de la représentation;
- e) La supervision des personnes chargées de la gestion, notamment eu égard au respect des lois, statuts, règlements et directives;
- f) La rédaction du rapport de gestion et la préparation de l'assemblée des délégués ainsi que l'exécution des décisions de cette dernière.

² Le conseil d'administration assume également d'autres tâches, pour autant que celles-ci ne soient pas réservées à un autre organe de par la loi:

- a) Il approuve les principes directeurs et la stratégie;
- b) Il approuve la planification opérationnelle annuelle (objectifs, mesures);
- c) Il se prononce sur l'adhésion des membres et régit les sanctions en cas de violation des obligations des membres;

- d) Il fixe les cotisations annuelles des membres de la SVK;
- e) Il fixe les prix des produits et prestations;
- f) Il adopte le budget ainsi que le plan financier et le plan d'investissement;
- g) Il décide des financements actifs et passifs, des cautionnements;
- h) Il décide des effectifs de la SVK;
- i) Il décide de la nomination et de la révocation du responsable, de la direction et des représentants autorisés de la SVK;
- j) Il décide de la prévoyance professionnelle.

³ Le conseil d'administration peut déléguer la préparation et le suivi d'objets de manière permanente ou provisoire à des comités de l'association et/ou du groupe de même qu'à des conseils consultatifs. Les tâches, compétences et responsabilités sont définies dans un règlement.

Art. 19 Rôle du président, suppléance

¹ Le président dirige le conseil d'administration.

² Avec le directeur de la SVK, il représente publiquement la SVK. Les détails sont énumérés dans le règlement d'organisation.

D) Organe de révision

Art. 20 Tâches

Les comptes annuels sont à faire contrôler en bonne et due forme par un organe de révision.

Art. 21 Durée du mandat

¹ L'organe de révision est nommé pour une durée d'un an. Le mandat commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la date de la nomination.

² Il est rééligible.

E) Divers

Art. 22 Activités opérationnelles

¹ Le conseil d'administration est habilité à déléguer la conduite des affaires conformément au règlement d'organisation en totalité ou en partie à une ou plusieurs personnes, membres du conseil d'administration (délégués) ou tiers

² Afin de garantir une coordination uniforme et optimale des tâches et activités dépassant le cadre du groupe santésuisse, santésuisse délègue certaines tâches, compétences et responsabilités transmissibles à la direction du groupe. Le domaine de responsabilité de la direction du groupe s'étend à toutes les entreprises du groupe santésuisse. Les tâches, compétences et responsabilités de la direction du groupe sont définies par le règlement d'organisation.

³ Le responsable gère les activités opérationnelles de la SVK, pour autant que celles-ci n'incombent pas à un autre organe de par la loi, les statuts ou le règlement d'organisation. Le responsable gère l'organisation de la SVK dans le cadre des directives du conseil d'administration et est soutenu par un organe de direction consultatif et coordinateur (direction).

IV. Tâches communes

Art. 23 Coûts

Les tâches communes doivent être gérées de manière à couvrir leurs propres coûts.

Art. 24 Conventions

Afin de garantir l'exécution des tâches communes, la SVK est habilitée à conclure des conventions avec des tiers.

V. Finances

Art. 25 Comptabilité

¹ La présentation des comptes du groupe santésuisse est réalisée conformément aux dispositions de l'art. 963 ss. CO. Par conséquent, le rapport annuel de santésuisse doit présenter des comptes annuels consolidés (comptes du groupe) pour l'ensemble des entreprises contrôlées.

² Les comptes individuels des entreprises du groupe santésuisse sont uniformisés, tant dans la forme que le contenu. santésuisse édicte les bases requises pour ce faire.

³ Les comptes annuels et les comptes du groupe doivent être établis conformément aux principes applicables à la présentation des comptes. Les règles d'évaluation doivent être indiquées en annexe.

Art. 26 Budget des dépenses

La compétence financière est régie dans le règlement d'organisation.

Art. 27 Responsabilité

Les membres ne répondent pas des engagements de la SVK.

Art. 28 Droits des membres sortants

Les membres qui quittent la SVK n'ont aucun droit sur la fortune de celle-ci.

VI. Dispositions finales

Art. 29 Communications

Les communications officielles s'effectuent par le biais de circulaires adressées aux membres.

Art. 30 Dissolution

En cas de dissolution de la SVK, il appartient à l'assemblée des délégués de décider de l'affectation des moyens disponibles.

Art. 31 Textes bilingues

¹ L'assemblée des délégués adopte les présents statuts en allemand et en français. Les règlements de la SVK sont également rédigés dans ces deux langues.

² En cas de divergence entre le texte français et le texte allemand, ce dernier fait foi.

Art. 32 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 15 décembre 2017. Ils remplacent les statuts du 11 décembre 2015.

Statuts adoptés par l'assemblée des délégués le 15 décembre 2017.

Berne, le 15 décembre 2017

Heinz Brand

Dieter Boesch

Président de la SVK

Vice-président de la SVK